

Convention relative à la mise en œuvre d'un dispositif expérimental de médiation préalable en matière de contentieux du revenu de solidarité active entre le Département de Vaucluse et le Tribunal administratif de Nîmes

Entre

Le Tribunal administratif de Nîmes

Sis 16, Avenue Feuchères

CS 88010

30 941 NIMES Cedex 09

Représenté par son Président, Monsieur Christophe CIREFICE, dûment habilité aux fins des présentes,

Et désigné ci-après « Tribunal administratif »,

Et

Le Département de Vaucluse

Sis Rue Viala - CS 60516 - 84 909 AVIGNON

Représenté par la Présidente du conseil départemental, Madame Dominique SANTONI

Et désigné ci-après « CD84 »

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-47 et suivants ;
- le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation des litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être enclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut parfois s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation, en complément ou en remplacement de l'action du juge.

Ainsi, le CD84 et le Tribunal administratif conviennent de mettre en place, à titre expérimental, et pour ce qui concerne les requêtes enregistrées par cette juridiction contre les décisions rendues par cette collectivité territoriale en matière de revenu de solidarité active (RSA), un mécanisme de recours volontaire à la médiation, dans le cadre des dispositions de droit commun prévues par le code de justice administrative, et de confier au médiateur départemental la conduite de ces opérations de médiation.

Ce dispositif est dans l'intérêt des allocataires. Il peut permettre de résoudre de manière rapide, souple et simple, le conflit l'opposant à l'administration.

Il est dans l'intérêt de la collectivité publique, car il améliore la qualité des rapports qu'elle entretient avec ses administrés et lui évite une gestion contentieuse des litiges intervenant dans le traitement des allocataires du RSA.

Il correspond, enfin, aux objectifs de la juridiction administrative, en favorisant la possibilité, pour des requérants en difficulté, de pouvoir obtenir, à bref délai, une solution alternative à l'intervention du juge dans les litiges présentant le plus souvent une faible complexité juridique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre d'un dispositif expérimental de soumission, conformément aux dispositions des articles L. 213-7 et suivants du code de justice administrative relatives aux procédures de médiation engagées à l'initiative du juge administratif, des recours contentieux enregistrés par le Tribunal administratif de Nîmes s'agissant de contestation des décisions prises en matière de RSA par le CD84 à une procédure de médiation, dont l'organisation est confiée au médiateur du département de Vaucluse.

La désignation du médiateur départemental interviendra postérieurement à la conclusion de la présente convention. Dès la nomination de ce médiateur, qui conditionne la mise en œuvre effective du dispositif de médiation préalable prévu à la présente convention, le CD84 en avertira le tribunal administratif.

Article 2 : Champ d'application matériel de la convention

Le dispositif de médiation prévu par la présente convention s'applique aux recours contentieux recevables introduits devant le Tribunal administratif de Nîmes par des allocataires du RSA dépendant, pour la gestion de leur situation, du CD84, et ayant trait à des décisions de la Présidente du conseil départemental de Vaucluse, relatives à la répétition d'un indu de RSA ainsi qu'à des décisions de la même autorité refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse de dette de RSA.

Ce dispositif de médiation ne s'applique pas aux recours contentieux introduits avant l'entrée en vigueur de la présente convention et sera effectif dès la désignation du médiateur départemental.

Article 3 : Le médiateur

La conduite des opérations de médiation tenues dans le cadre fixé par la présente convention est confiée au médiateur départemental de Vaucluse.

Ce dernier assure cette conduite à titre gracieux, dans le respect des principes généraux énoncés par la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs jointe en annexe à la présente convention laquelle prévoit, en particulier, que le médiateur, qui doit justifier d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, compétence et diligence.

Article 4 : La procédure

Lorsqu'il est saisi d'un litige recevable relevant de l'article 2 de la présente convention, le tribunal administratif peut proposer à tout moment une médiation aux parties en leur fixant un délai, en principe d'un mois, pour répondre à cette proposition, laquelle précise que le médiateur départemental serait désigné dans l'hypothèse d'un accord des parties pour entrer en médiation. Pour des motifs tenant notamment au cas où le requérant est convaincu de fraude à l'allocation ou lorsque le médiateur départemental aura déjà été saisi d'un nombre significatif de médiations, le CD84 pourra refuser la proposition de médiation qui lui est soumise. Lorsque le CD84 a donné son accord pour entrer en médiation et en l'absence de réponse du requérant, le tribunal administratif prend une ordonnance donnant pour mission au médiateur départemental, à qui les éléments du litige nécessaires à sa compréhension auront été préalablement communiqués, de prendre contact, par tout moyen utile, y compris le téléphone ou la messagerie électronique, avec le requérant en vue de l'informer sur la médiation et de recueillir son accord pour engager un processus de médiation. En cas de refus du requérant de s'engager dans la médiation, le médiateur départemental en informe le tribunal administratif, qui met fin aux opérations et reprend l'instruction du recours contentieux. En cas d'accord des parties pour entrer en médiation, l'ordonnance prévoit que le médiateur départemental est immédiatement chargé d'engager les opérations de médiation, sans délai et sans avoir à saisir à nouveau la juridiction, qui en sera simplement informée par le médiateur. Celui-ci dispose d'un délai indicatif de trois mois à compter de l'accord du requérant pour parvenir à un accord entre les parties. Dans le cas où les parties parviennent à un accord à l'issue de la médiation, le médiateur départemental en informe le tribunal administratif qui invite alors le requérant à se désister de l'instance contentieuse une fois l'accord signé entre les parties. Dans l'hypothèse où aucun accord

n'a pu être trouvé entre les parties à l'issue de la médiation, ou si l'une des parties a souhaité y mettre fin avant son terme, le médiateur en informe également le tribunal administratif qui reprend l'instruction de la procédure contentieuse.

Article 5 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue à titre expérimental pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature par la dernière des parties ou, si celle-ci est postérieure, de la date à laquelle le CD84 informera le tribunal administratif de la désignation du médiateur départemental, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires et du médiateur départemental. Ce comité, qui se réunira une fois par an, au moins trois mois avant la date anniversaire de la convention, à l'initiative du président du Tribunal administratif, est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolution du présent dispositif.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie signataire.

Article 6 : Annexe

- Annexe : Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs

Fait à Avignon,

Pour le Tribunal administratif de Nîmes

Le Président

Christophe CIREFICE

Pour le Département de Vaucluse,

La Présidente

Signé électroniquement le 25/04/2024

Christophe CIREFICE

Signé le 17/04/2024
Signé et certifié par 



Dominique SANTI